

**RETRAIT OU TRANSFERT D'UN CRI, D'UN FRV OU D'UN FRR DU
MANITOBA EN RAISON D'UN MONTANT MODIQUE
GÉNÉRALITÉS**

Le présent formulaire doit être rempli si le titulaire d'un compte de retraite immobilisé (**CRI**), d'un fonds de revenu viager (**FRV**) ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (**FRR**) du Manitoba souhaite retirer ou transférer la totalité de son CRI, FRV, ou FRR parce que le droit à pension (soit la valeur du CRI, FRV ou FRR) est considéré comme un montant modique.

Le CRI, le FRV et le FRR du Manitoba sont régis par la *Loi sur les prestations de pension* et les *Règlements sur les prestations de pension*. Pour que le retrait ou le transfert ait lieu, le client doit être âgé de moins de 65 ans et il doit avoir été déterminé que le total des droits à pension détenus dans les CRI, les FRV et les FRR, en vertu de l'article 10.65 du règlement, est un montant qu'il est possible de et qu'il est inférieur au montant prescrit. Nous avons joint une feuille de calcul où figurent des taux et des exemples.

Le présent formulaire doit être :

- rempli et signé devant témoin;
- remis à BMO Ligne d'action Inc.

**RETRAIT OU TRANSFERT DU MONTANT MODIQUE D'UN CRI, D'UN FRV
OU D'UN FRRI DU MANITOBA EN RAISON D'UN MONTANT MODIQUE**

DIRECTIVES À L'INTENTION DU TITULAIRE

DESTINATAIRES : BMO Ligne d'action Inc.
fiducie BMO

ET : Société de

TYPE DE RÉGIME IMMOBILISÉ : BMO LIGNE D'ACTION INC. CRI FRV FRRI DU
MANITOBA

NUMÉRO DE COMPTE BMO LIGNE D'ACTION : _____

NOM DU TITULAIRE DU CRI, DU FRV OU DU FRRI : _____

VALEUR ACTUELLE DES ACTIFS DU CRI, FRV OU FRRI (approx.) : _____ \$

Je, _____, titulaire du CRI, du FRV ou
du FRRI, déclare que :

1. Je suis le propriétaire du compte de retraite immobilisé (CRI), du fonds de revenu viager (FRV) ou du fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) susmentionné, lequel est régi par les *Règlements sur les prestations de pension* du Manitoba. Je suis un ancien participant du régime de retraite enregistré duquel les actifs immobilisés ont été transférés.
2. La valeur totale de mes comptes CRI, FRV ou FRRI du Manitoba (autres que le compte CRI, FRV ou FRRI susmentionné) se chiffre actuellement à _____ \$.
3. Je déclare que je suis âgé de moins de 65 ans, que le droit à pension (c.-à-d. la valeur du compte REER immobilisé, du compte FRV ou du compte FRRI) combiné à la valeur totale de mes autres comptes CRI, FRV et FRRI du Manitoba, composé annuellement au taux de 6 % pour le nombre d'années allant de l'année où cette demande est faite jusqu'à ce que j'aie 65 ans, ne dépasse pas le montant prescrit.
4. Le CRI, FRV ou FRRI susmentionné n'est pas assujéti aux règlements visant le partage des biens ou le transfert des avantages sociaux et des droits en cas de rupture du mariage ou de l'union de fait.

Retrait – Je demande à BMO Ligne d'action de retirer la totalité du solde de mon compte CRI, FRV ou FRRRI susmentionné. Je comprends que ce montant fera l'objet d'une retenue d'impôt lorsqu'il sera retiré et me sera versé par la suite, et qu'il sera déclaré à titre de revenu sur mon formulaire T4RSP ou T4RIF de l'ARC (ou si je suis un non résident, sur mon formulaire NR4 de l'ARC).

Numéro du compte de BMO Banque de Montréal _____

Numéro de compte de placement BMO Ligne d'action Inc. _____

en :

Espèces

En nature (joindre la liste des actifs et les directives pour les transferts en nature)

OU

Transfert – Je demande à BMO Ligne d'action de transférer la totalité de mon compte CRI, FRV ou FRRRI susmentionné à mon REER ou mon FERR non immobilisé indiqué ci-dessous.

Numéro de compte REER BMO Ligne d'action _____ en :

Espèces

En nature (joindre la liste des actifs et les directives pour les transferts en nature)

Numéro de compte FERR BMO Ligne d'action _____

en :

Espèces

En nature (joindre la liste des actifs et les directives pour les transferts en nature)

SIGNÉ PAR LE TITULAIRE, le _____ (ville),

_____ (province ou état), _____ (pays)

Signature du titulaire du CRI, du FRV ou du FRRRI

Date

Adresse du titulaire du CRI, du FRV ou du FRR :

ATTESTATION DU TÉMOIN

Je déclare que j'ai été témoin de la signature du formulaire par le titulaire :

NOM DU TÉMOIN : _____

ADRESSE DU TÉMOIN : _____

Signature du témoin

Date

CALCULS DES MONTANTS MODIQUES EN VIGUEUR AU MANITOBA

Voici des exemples de calculs relativement à la commutation d'une petite pension. Ces calculs ont été établis en fonction d'une demande faite en 2007. Le montant prescrit indiqué dans les exemples est le montant minimal nécessaire pour produire un montant correspondant à 40 % du MGAP en 2007. Tout montant égal ou supérieur au montant prescrit n'est pas commuable et tout montant inférieur au montant prescrit est commuable.

Exemple 1

- Âge au 31 décembre 2007 = 40 ans
- Valeur actuelle du CRI, établissement financier n° 1 : 5 000,00 \$
- Valeur actuelle du CRI, établissement financier n° 2 = 5 000,00 \$
- Valeur totale de tous les CRI = 10 000,00 \$ (5 000,00 \$ + 5 000,00 \$)
- Méthode du calcul du prescrit :
 $65 - 40 = 25$ ans; 1,06 intérêt composé sur 25 ans = 4,291874
 40% du MGAP = 17 480,00 \$; $17\,480,00\ \$ \div 4,291874 = 4\,072,81\ \$$
- Montant prescrit à 40 ans = 4 072,81 \$
Puisque la valeur totale des CRI (10 000 \$) est supérieure au montant prescrit (4 072,81 \$), les fonds détenus dans les CRI ne peuvent pas être commués.

Exemple 2

- Âge au 31 décembre 2007 = 55 ans
- Valeur actuelle du CRI, établissement financier n° 1 = 4 000,00 \$
- Valeur actuelle du CRI, établissement financier n° 2 = 4 000,00 \$
- Valeur totale de tous les CRI = 8 000,00 \$ (4 000,00 \$ + 4 000,00 \$)
- Méthode du calcul du prescrit :
 $65 - 55 = 10$ ans; 1,06 intérêt composé sur 10 ans = 1,790849
 40% du MGAP = 17 480,00 \$; $17\,480,00\ \$ \div 1,790849 = 9\,760,73\ \$$
- Montant prescrit à 40 ans = 9 760,73 \$
Puisque la valeur totale du CRI (8 000 \$) est inférieure au montant prescrit (9 760,73 \$), les fonds détenus dans les CRI peuvent être commués.

Commission des pensions du Manitoba

Table des facteurs multiplicateurs pour calculer les montants admissibles en commutation des crédits des CRI, des FRV et des FRRI, en vertu de l'article 18.4 du règlement.

Âge	Facteur multiplicateur	Âge	Facteur multiplicateur
20	13,81	44	3,40
21	13,03	45	3,21
22	12,29	46	3,03
23	11,59	47	2,86
24	10,93	48	2,70
25	10,31	49	2,55
26	9,73	50	2,41
27	9,18	51	2,27
28	8,66	52	2,14
29	8,17	53	2,02
30	7,71	54	1,91
31	7,27	55	1,80
32	6,86	56	1,70
33	6,47	57	1,60
34	6,10	58	1,51
35	5,75	59	1,42
36	5,42	60	1,34
37	5,11	61	1,26
38	4,82	62	1,19
39	4,55	63	1,12
40	4,29	64	1,06
41	4,05	42	3,82
43	3,60		

Calcul :

Âge du client au 31 déc. = _____ **(A)**

Valeur actuelle du CRI/FRV/FRRI à BMO Ligne d'action Inc. = _____ \$

Valeur actuelle du CRI/FRV/FRRI à _____ = _____
\$

Nom de l'autre établissement :

Valeur actuelle du CRI/FRV/FRRI à _____ = _____
\$

Nom de l'autre établissement :

TOTAL = _____

\$(B)

Établir le montant prescrit :

Consultez **(A)** de la Table des facteurs multiplicateurs pour connaître le taux _____
(C)

40 % du MGAP = _____ \$ **(D)**

Le MGAP signifie le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, selon le Régime de pensions du Canada.

_____ \$ / _____ = _____ \$
(D) **(C)** **(E)**

Si (B) est inférieur à (E), les fonds peuvent être commués.